



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 16

19 mars 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 du 19 mars 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Arrêté du 5 mars 2010 portant composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010-----1
- Objet : Arrêté du 16 mars 2010 portant état des listes des candidats à l'élection des conseillers régionaux dans la région Picardie pour le 2ème tour de scrutin – 21 mars 2010-----2

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière-----4
- Objet : Arrêté préfectoral relatif au premier appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers-----7
- Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements à l'exploitation forestière-----12
- Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt /bois.-----14
- Objet : Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie-----18

DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

- Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne-----19
- Objet : Modification de la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne-----20

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 du 19 mars 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté du 5 mars 2010 portant composition de la commission départementale de recensement général des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Vu le Code électoral, notamment les articles L. 359 et R. 189;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 26 février 2010 ;

Vu la proposition du Président du Conseil Général en date du 9 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans le département de la Somme une commission chargée d'opérer le recensement général des votes émis les 14 et 21 mars 2010.

Article 2 : Cette commission comprend :

Pour le 1er tour du 14 mars 2010 :

M. Luc BILLON , vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance d'Amiens, président ;

Mme Corinne VUE épouse DESMAZIERES, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;

Mme Caroline PRIEUR, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;

M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général, membre ;

M. René LOGNON, conseiller général, membre suppléant ;

M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Pour le 2ème tour du 21 mars 2010 :

M. Thierry POLLE, président du tribunal de grande instance d'Amiens, président ;

Mme Laurence GUILLAUME épouse de SURIREY de SAINT REMY, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens, membre ;

Mme Karen STELLA épouse JOLY, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens, membre ;

M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général, membre ;

M. René LOGNON, conseiller général, membre suppléant ;

M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Article 3 : Cette commission effectuera ses travaux dans les salles de la préfecture situées au 14, rue Jules Lardièrre à Amiens à partir de minuit les 14 et 21 mars 2010.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 4 : Un représentant de chacune des listes en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : La commission, après avoir réceptionné les procès-verbaux des communes et procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur ceux-ci, totalisera les résultats.

Dès la clôture de ses travaux la commission établira un procès-verbal des opérations de recensement des votes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 5 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 16 mars 2010 portant état des listes des candidats à l'élection des conseillers régionaux dans la région Picardie pour le 2ème tour de scrutin – 21 mars 2010

Vu le code électoral, notamment l'article R 184 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 portant état des listes des candidats à l'élection des conseillers régionaux dans la région Picardie pour le 1er tour de scrutin ;

Vu le tirage au sort effectué le 23 février 2010 ;

Vu les résultats du 1er tour du 14 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'état des listes au deuxième tour de scrutin des élections régionales du 21 mars 2010 dans la région Picardie est établi comme suit :

1 Avec la Gauche et les écologistes rassemblés pour la Picardie

Liste présentée par le Parti Socialiste, Europe Ecologie, Initiative Démocratique de Gauche, le Mouvement Républicain et Citoyen, le Mouvement Unitaire et Progressiste et le Parti Radical de Gauche

Candidat tête de liste : GEWERC Claude

Section départementale de l'Aisne

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| 1. Mme FERREIRA Anne | 11. Mme MATHIEU-DESHAIES Coralie |
| 2. M. REUTER Alain | 12. M. BATTEFORT Arnaud |
| 3. Mme CAHU Michèle | 13. Mme TERRE Catherine |
| 4. M. BRONCHAIN Bernard | 14. M. WATTIER Jean-Michel |
| 5. Mme TIQUET Mireille | 15. Mme FAUX Fanny |
| 6. M. BRICOUT Jean-Louis | 16. M. ANDURAND Stéphane |
| 7. Mme DOUKHAN Claudine | 17. Mme BOURSIGAUX Anne |
| 8. M. DELATTRE Franck | 18. M. LENOBLE Pierre |
| 9. Mme HUBERT Sylvie | 19. Mme DROMER Marie |
| 10. M. VIGNAL Michel | |

Section départementale de l'Oise

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 1. M. GEWERC Claude | 14. Mme HOUSSIN Sylvie |
| 2. Mme LEJEUNE Béatrice | 15. M. FILLION-QUIBEL Frédéric |
| 3. M. VEILLERETTE François | 16. Mme FAUCHER Sandrine |
| 4. Mme ROSSIGNOL Laurence | 17. M. FLOUR Denis |
| 5. M. MASSEIN Philippe | 18. Mme FRESCH Renza |
| 6. Mme GUILLEMIN Marie-Christine | 19. M. RAZACK Azide |
| 7. M. BEURDELEY Daniel | 20. Mme COSSIN Mireille |
| 8. Mme JAJAN Méral | 21. M. CHOUAOUI Jallal |
| 9. M. VIGUIER Thibaud | 22. Mme MARINI Noëlla |
| 10. Mme ABLA Fatima | 23. M. KOUAKAM Joseph |
| 11. M. DARDENNE Jean-François | 24. Mme GABILLET Martine |
| 12. Mme BAECKELANDT Josiane | 25. M. CARVALHO Patrice |
| 13. M. BROCHOT Thierry | |

Section départementale de la Somme

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1. M. DUMONT Nicolas | 11. M. DALONGEVILLE Fabrice |
| 2. Mme KUMM Valérie | 12. Mme VAN HECKE Françoise |
| 3. M. CARDON Didier | 13. M. GERAUX Christophe |
| 4. Mme LEFEVRE Christine | 14. Mme HAICHEUR Lyacout |
| 5. M. PORQUIER Christophe | 15. M. CUVELIER Bertrand |
| 6. Mme LEULIETTE Annie-Claude | 16. Mme VAN DYCKE Anne |
| 7. M. CHAPUIS-ROUX Olivier | 17. M. CASIER Philippe |
| 8. Mme GOFFINON Sandrine | 18. Mme ROCHOWIAK-MOREAU Lise |
| 9. M. BOULAFRAD Mohamed | 19. M. PRUVOT Joël |
| 10. Mme BRANDICOURT Nathalie | |

2 ENVIE DE PICARDIE

Candidat tête de liste : CAYEUX Caroline

Section départementale de l'Aisne

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1. M. COULON Christophe | 11. M. PAPIACHVILI Nicolas |
| 2. Mme RYO Monique | 12. Mme BLANCHARD-DOUCHAIN Gaëdic |
| 3. M. MEURA Frédéric | 13. M. SAIDI Karim |
| 4. Mme LETRILLART Isabelle | 14. Mme PREVOT Joëlle |
| 5. M. MANS COURT Sébastien | 15. M. PETIT David |
| 6. Mme CLOBOURSE Elisabeth | 16. Mme REBIERE Juliette |
| 7. M. TORDEUX Pascal | 17. M. DIVE Julien |
| 8. Mme BONO Aude | 18. Mme LEFEBVRE Denise |
| 9. M. NIHOARN Gwenaël | 19. M. BARDET Quentin |
| 10. Mme DOUCY Béatrice | |

Section départementale de l'Oise

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1. Mme CAYEUX Caroline | 14. M. FOUBERT Arnaud |
| 2. M. COURTIAL Edouard | 15. Mme PELENC Annie |
| 3. Mme MARTIN Manoëlle | 16. M. DUMONTIER Arnaud |
| 4. M. NACHITE Noureddine | 17. Mme LOBIN Marie-Laurence |
| 5. Mme VIVE Anne-Marie | 18. M. CAVE Alexandre |
| 6. M. PIA Franck | 19. Mme WOJOTWIEZ Isabelle |
| 7. Mme LACHERIE-GOSSUIN Elodie | 20. M. RUMEAU Didier |
| 8. M. PACCAUD Olivier | 21. Mme DE NATTES Hélène |
| 9. Mme LEBLANC Frédérique | 22. M. DEGUISE Gérard |
| 10. M. PYPE Denis | 23. Mme MERLIN Aurélie |
| 11. Mme JANY Marie-Thérèse | 24. M. SERVELLE Frédéric |
| 12. M. HELLAL Bernard | 25. Mme DU GRANRUT Claude |
| 13. Mme LEBAS Nathalie | |

Section départementale de la Somme

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. M. JARDE Olivier | 11. M. DE JENLIS Hubert |
| 2. Mme LHOMME Brigitte | 12. Mme BRUANT Blandine |
| 3. M. PILNIAK Jean | 13. M. VAN OOTEGHEM Loïc |
| 4. Mme FAGOT Maryse | 14. Mme MAYU Béatrice |
| 5. M. BONEF Marc | 15. M. SAVREUX Pierre |
| 6. Mme POUPART Patricia | 16. Mme MALTERRE Patricia |
| 7. M. DECAYEUX Stéphane | 17. M. HECQUET Fabien |
| 8. Mme FOURE Brigitte | 18. Mme LEBLOND Antoinette |
| 9. M. SERRES Jean-Michel | 19. M. BROUTIN Jean-Claude |
| 10. Mme BOUGON Johanna | |

3 Liste Front National pour la Picardie et le peuple Français conduite par Michel GUINIOT
Candidat tête de liste: GUINIOT Michel

Section départementale de l'Aisne

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| 1. M. BRIFFAUT Franck | 11. M. FACCINI Christophe |
| 2. Mme BETEGNIES Nathalie | 12. Mme VASSEUR Emilie |
| 3. M. PADIEU Dominique | 13. M. PASQUIER François |
| 4. Mme DALL'ARA Michèle | 14. Mme PALVADEAU Séverine |
| 5. M. ROUX Jean-Louis | 15. M. PHOYU Arnaud |
| 6. Mme FOURNIER Anne-Marie | 16. Mme FECCI-PINATEL Colette |
| 7. M. AGOUTIN Jean-Pierre | 17. M. LACOT Frédéric |
| 8. Mme FRECHT Françoise | 18. Mme BRULE Marie-France |
| 9. M. LEJEUNE Yannick | 19. M. MOLARD Paul |
| 10. Mme GROSPERRIN Céline | |

Section départementale de l'Oise

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. M. GUINIOT Michel | 14. Mme VADAINÉ Angélique |
| 2. Mme LEROY Sandrine | 15. M. MOREAU Georges |
| 3. M. FOUCHARD André | 16. Mme CURTY Elodie |
| 4. Mme SIMON Christelle | 17. M. GOULENCOURT Julien |
| 5. M. ADOUX Jean-Jacques | 18. Mme ALARD Claudine |
| 6. Mme ITALIANI Florence | 19. M. LETOURNEUR Jean-Paul |
| 7. M. PORTET Cyril | 20. Mme DEHAIS Elisabeth |
| 8. Mme CHOBEAU Monique | 21. M. NICOLAS Maurice |
| 9. M. MARETHEU Bernard | 22. Mme LEROUX Véronique |

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 10. Mme BOUSSARD Elisabeth | 23. M. CARBONNIER Marc |
| 11. M. QUIGNON Michel | 24. Mme FRECHE Christel |
| 12. Mme CLAEYS Fernande | 25. M. GUINIOT Laurent |
| 13. M. MARCHAND Ludovic | |
| Section départementale de la Somme | |
| 1. M. DE SAINT JUST Wallerand | 11. M. WOJTYSIAK Jean-François |
| 2. Mme TROSZCZYNSKI Mylène | 12. Mme CORDIER Annick |
| 3. M. LEMESLE Yves | 13. M. PIOCHE Philippe |
| 4. Mme LATRUWE Jacqueline | 14. Mme DESRIAUX Annie |
| 5. M. FLAHAUT Yvon | 15. M. LIENARD Louis |
| 6. Mme LEFORT Evelyne | 16. Mme BEAUVILLAIN Simone |
| 7. M. COLIN Vincent | 17. M. DUHAMEL Didier |
| 8. Mme DUHAMEL Agnès | 18. Mme ALLEAUME Bernadette |
| 9. M. MOUILLARD Denis | 19. M. VASSEUR Cédric |
| 10. Mme LUISETTI Lucie | |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de chacun des trois départements de la région Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et la recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux taux maximum d'aides publiques accordés par l'Etat en matière d'investissements forestiers,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vus les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 2007 et du 16 octobre 2008 relatifs aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 26 janvier 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux de desserte forestière a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositif 125A).

Son objectif est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables. La France souffre en effet d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de sortir le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

La déclinaison régionale de la mesure 125 A du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 et par un arrêté ministériel du 15 mai 2007.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux de desserte forestière sont examinées et acceptées en 2010 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 28 mai 2010 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

de la DRAAF Picardie

de chaque guichet départemental

de la Région Picardie

de l'agence Régionale de Picardie de l'ONF

du CRPF

des OGEC

des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

Les critères de classement sont :

L'importance de la surface boisée nouvellement desservie

Le volume supplémentaire que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront.

L'existence d'un document de gestion durable

L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)

Le caractère collectif du projet

La prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement

Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et du Conseil Régional sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant le 30 juillet 2010.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers devront être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « aides forestières ».

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :

OGEC ;

ASA ;

ASL ;

propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur ;

coopératives forestières ;

communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement, groupements forestiers ;

Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

Article 4 : Le taux global d'aides publiques, portant sur le montant hors taxes, est de :

40 % dont 20% maximum de l'Etat, 20% du FEADER pour les dossiers individuels,

50% dont 25% maximum de l'Etat, 25% du FEADER pour les dossiers portés par un groupement forestier,

70 % dont 35% maximum de l'Etat, 35% du FEADER pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

L'enveloppe affectée aux projets par l'Etat et l'Europe est fixée à 90000 euros.

La Région Picardie cofinance les projets soutenus par l'Etat et/ou le FEADER afin d'atteindre les plafonds d'aide publique suivants :

60 % pour les dossiers portés par un groupement forestier,

80 % pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

En cas d'épuisement des crédits Etat et FEADER, les crédits de la Région Picardie peuvent s'y substituer dans une limite de :

50% pour les dossiers portés par un groupement forestier,

70 % pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Les montants maximum hors taxes pris en compte sont de 20 €/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées et de 5 €/m² pour les pistes non empierrées.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 euros par opération.

Article 5 : Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

travaux sur la voirie interne aux massifs :

création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement

ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs),

travaux d'insertion paysagère,

travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs,

maîtrise d'œuvre des travaux.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou aux études préalables (écologiques, économiques ou paysagères) sont éligibles dans la limite de 12% du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus, ainsi que les revêtements bitumineux, les barrières et la signalisation routière.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière ou un Plan de Développement de Massif doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou du P.D.M. (extraits du document),

Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est à dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),

Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions).

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux.

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif, approuvé par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maxi.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 2007 et du 16 octobre 2008 relatifs aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements de desserte forestière sont abrogés.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2010

Signé : Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Edith VIDAL

SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE

ANNEXE

PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre :

un plan démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe,

une notice environnementale pour les milieux sensibles,

les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,

la fiche d'information et d'évaluation d'impact dûment complétée. Cette fiche sera éventuellement accompagnée de documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet. (extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, des attestations d'éco certification,...

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

Routes (empierrées)

Pistes (non empierrées)

Places de dépôt ou de retournement

Points noirs

Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

Routes et pistes:

Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4,5 mètres.

Places de dépôt :

Surface minimale de 300 m² dans une configuration adaptée au chargement des grumiers.

Reprise de voirie existante :

Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

Objet : Arrêté préfectoral relatif au premier appel à projets lancé en 2010 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la directive CE n° 1999/105 du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de production,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période 2007-2013,

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (parties législative et réglementaire) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret du n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1998 portant approbation des orientations régionales forestières de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de production,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de production,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux taux maximum d'aides publiques accordés par l'Etat en matière d'investissements forestiers,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production liés à l'amélioration des peuplements existants et à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des produits Forestiers du 26 janvier 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de travaux d'amélioration des peuplements forestiers a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositifs 122 A et B).

La déclinaison régionale des mesures 122 A et B du PDRH figure dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

L'amélioration de la valeur d'avenir des forêts repose sur un accroissement de la valeur économique et écologique des peuplements dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention accordées pour les travaux d'amélioration des peuplements existants (dispositif A), et pour les travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) sont examinées et acceptées en 2010 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à projets avant le 28 mai 2010 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Ces directions sont les interlocuteurs uniques du candidat. L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

de la DRAAF Picardie

de chaque guichet départemental

de l'agence régionale Picardie de l'ONF,

du CRPF,

des OGEC

des experts forestiers

Cette commission examine les dossiers et procède à un classement selon les critères listés ci-dessous :

Les critères de classement sont :

L'importance des actions d'entretien réalisées par le propriétaire dans les 5 années qui ont précédé la demande d'aide

L'accroissement de la valeur économique des peuplements

La justification de l'opportunité du projet

L'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (PEFC, FSC,...)

L'intégration de travaux ou actions liés à la préservation de la biodiversité

Les dossiers de même niveau sont classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture et de l'Union Européenne sont accordées aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional dans la limite des enveloppes disponibles.

L'objectif est de procéder à la notification des décisions avant le 30 juillet 2010.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Article 2 : Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>, rubrique « aides forestières ».

Un dossier ne peut être composé que d'opérations sylvicoles correspondant à un même dispositif (A ou B).

Article 3 : La liste des bénéficiaires éligibles à l'aide est la suivante :

les propriétaires privés et leurs associations,

les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),

les communes et les établissements publics communaux,

les groupements de communes.

Article 4 : Le taux des aides publiques est de 50% du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration, sous réserve des plafonds propres à chaque mesure.

Il est porté à 60 % dans les zones Natura 2000, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article L8, paragraphe IV du code forestier : Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 du code forestier.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 Euros par projet.

L'enveloppe affectée aux projets par l'Etat et l'Europe est fixée à 90000 euros.

Les aides de l'Etat sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs et concernant des forêts pour lesquelles existe une garantie ou présomption de garantie de gestion durable dans les cas prévus aux articles L.7 et L.8 du code forestier.

Sont donc exclues de ces aides les opérations sylvicoles courantes telles que le renouvellement des peuplements à l'identique ou entrant dans le cadre de la gestion normale d'une forêt.

L'aide aux projets relevant du dispositif B est accordée prioritairement aux dossiers établis au profit des peuplements de faible valeur économique.

Les annexes A1, A2, A3, B1 et B2 précisent pour chaque intervention sylvicole les conditions techniques d'éligibilité, le plafond des dépenses subventionnables et les engagements du bénéficiaire.

Les essences objectifs et d'accompagnement éligibles à l'ensemble de ces dispositifs sont celles qui figurent dans l'arrêté préfectoral fixant la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement (arrêté « MFR » disponible sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>).

Article 5 : Sont éligibles au titre de l'aide à l'amélioration des peuplements existants (dispositif A) les travaux suivants :

Opérations de désignation des tiges d'avenir et détournement (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie.

Opérations d'élagage à grande hauteur.

Opérations de nettoyage - dépressage.

Toutefois, ne sont pas éligibles les opérations concernant des peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station.

Sont éligibles au titre de l'aide à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies ou transformation de futaies de qualité médiocre (dispositif B) les travaux suivants :

Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière.

Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

Sont éligibles dans la mesure B les dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30% du montant hors taxes des travaux principaux.

Dans les deux catégories d'aide, les investissements relatifs à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant des investissements matériels.

Le montant éligible des devis est fixé par l'administration.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 hectares, sauf pour la mesure B1 pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est fixée à 1 hectare.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités et les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par types de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer pour chaque intervention sylvicole les rubriques suivantes, détaillées conformément aux dépenses plafond mentionnées dans les annexes :

Travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essences objectif),

Travaux annexes éventuels (travaux de reboisement en essences de diversification et travaux favorisant la biodiversité),

Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier),

Travaux d'entretien (pour le dispositif B),

Maîtrise d'œuvre.

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. La réalisation de la coupe n'est pas considérée comme faisant partie du projet.

Article 6 : Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum pour les travaux d'amélioration des peuplements (dispositifs A1, 2 et 3) et de reboisement (dispositif B1) et de 4 ans maximum pour les travaux de régénération naturelle (dispositif B2).

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2008 relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production liés à l'amélioration des peuplements existants et à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2010.

Signé : Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Edith VIDAL

ANNEXE A1

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS DESIGNATION DES TIGES D'AVENIR ET BALIVAGE DANS LES TAILLIS ET TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Désignation de tiges d'avenir comprise entre 70 et 120 tiges/ha

Configuration des baliveaux réservés (H hauteur en m, D diamètre à 1,30 m, en m):

H < 100 D

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Désignation des tiges d'avenir. Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit Complément d'élagage sur 6 m de hauteur.	500 € / ha
Matérialisation des cloisonnements	150 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS.

Présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées,
Cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
Eclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées,
Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

ANNEXE A 2

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS TRAVAUX D'ELAGAGE A GRANDE HAUTEUR

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Seul l'élagage final est pris en compte après avoir terminé les tailles de formation des têtes et les premiers élagages.

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage pour les peuplements dont les essences objectifs ne sont pas en station (cf annexe C).

B – PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Résineux	Désignation des tiges à élaguer : 200 à 280 tiges /ha Elagage final sur 6 m minimum	850 € /ha
Feuillus	Désignation des tiges à élaguer : 70 à 120 tiges /ha Elagage final sur 6 m minimum	700 € /ha
Peupliers, noyers	Elagage final sur 4 m de hauteur pour les noyers et 6 m pour les peupliers Densité minimale en tiges /ha : Peuplier : 140 Noyer commun : 70 Noyer noir et hybrides : 100	600 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre		12% des investissements matériels

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

L'aide est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à un boisement ou reboisement de première génération (boisement de terres agricoles et amélioration qualitative de peuplements issus de reboisement de taillis simples ou de taillis avec réserves ou de leur conversion).

Un seul nettoyage - dépressage est pris en compte par peuplement.

La hauteur dominante des peuplements doit être inférieure à 8 m.

Après nettoyage - dépressage, la densité minimale obtenue devra être supérieure à 550 tiges à l'ha.

B - PLAFONDS DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Cloisonnements d'exploitation et sylvicole	150 € /ha
Marquage et dégagements en réserves d'au moins 200 tiges d'avenir par hectare Nettoisement - dépressage Taille de formation	700 € /ha
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Respect de la densité requise après intervention,
Cloisonnement fonctionnel,
Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

ANNEXE B 1

- REBOISEMENT D'ANCIENS TAILLIS PAR PLANTATION TRANSFORMATION DE TAILLIS SOUS FUTAIE - TRANSFORMATION DE FUTAIES NON ADAPTEES A LA STATION FORESTIERE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.

Surface minimale d'un projet : 4 hectares, sauf pour le peuplier et le noyer pour lesquels elle est ramenée à 1 hectare.

Le nombre minimum de plants à l'hectare est fixé à :

Plantation de feuillus : 550 (avec mélange de feuillus sociaux (1) et feuillus précieux)

Plantation de peupliers : 150

Plantations de noyer commun : 70

Plantations de noyer noir et hybride : 100

Plantation de résineux : 625

B – PLAFONDS des dépenses SUBVENTIONNABLES

Plafonds des dépenses hors taxes :

Itinéraires techniques		Feuillus sociaux (1)	Tous feuillus	Peupliers	Noyers	Résineux
Travaux	Travaux principaux : Préparation du sol Fourniture des plants Mise en place des plants Entretiens annuels	2450 €/ha	2000 €/ha	1800 €/ha	1750 €/ha	2000 €/ha
	Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux				
Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres		Plafonnées à 20% du montant du devis des travaux				
Frais de maîtrise d'œuvre		12% des investissements matériels				

C – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Respect de la densité minimale d'essences objectif affranchies de la végétation adventice et protégées contre le gibier (lorsqu'elles ont fait l'objet de l'aide),

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,

Présence d'une densité minimale, en pourcentage de la densité initiale de plantation, de :

Plantation de feuillus ou de résineux : 80%

Peupliers et plantations de noyer: 95%

(1) : chêne sessile, chêne pédonculé et hêtre.

ANNEXE B 2

- CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE DE TAILLIS SOUS FUTAIE

A - CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

L'aide est réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, c'est à dire ceux dont la valeur « à dire d'expert » est inférieure à deux fois le montant hors taxes du devis présenté.

L'aide est réservée aux opérations de conversion par régénération naturelle de peuplements dont la surface terrière des réserves à régénérer est inférieure à 8 m²/ha ou pour lequel le taux de recouvrement du houppier des réserves est inférieur à 50 % du couvert total.

L'attribution de l'aide est conditionnée par la production d'une étude simplifiée de station comportant :

La description du sol et de ses contraintes pédologiques,

La mise en évidence d'éventuels facteurs limitants,

Un relevé des plantes indicatrices,

Les références aux catalogues des stations simplifiées existantes (disponibles auprès du C.R.P.F.).

B – PLAFONDS des dépenses subventionnables:

Plafonds des dépenses hors taxes :

Travaux	Cloisonnement d'exploitation Nettoyage du sol Cloisonnement sylvicole Dégagement des semis y compris les imprévus Travaux préparatoires du sol (crochetage, traitement anti-parasitaire des semis)	2000 €/ha
---------	---	-----------

Dépenses connexes	Plafonnées à 30% du montant du devis des travaux principaux
Travaux annexes favorisant la biodiversité : maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves ou bouquets d'arbres	Plafonnées à 20% du montant du devis des travaux.
Frais de maîtrise d'œuvre	12% des investissements matériels

C - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE PENDANT CINQ ANS

Présence d'une densité minimale de 550 tiges de l'essence objectif par hectare,

Cloisonnement fonctionnel,

Conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements à l'exploitation forestière

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

Vu la directive (CE) n° 1999/105 du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de production,

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législative et réglementaire) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 portant approbation des orientations régionales forestières de Picardie,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements à l'exploitation forestière du 14 novembre 2007

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des produits Forestiers du 26 janvier 2010

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 novembre 2007. Il a pour objet de fixer, pour la région Picardie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière pouvant être aidées par l'Etat.

Article 2 : Les bénéficiaires des aides en matière d'investissement à l'exploitation forestière en Région Picardie sont :

Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières répondant à la définition de micro-entreprises au sens de la définition adoptée par la commission européenne le 6 mai 2003 dans les cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

Article 3 : Sont éligibles dans la région Picardie, les matériels et les opérations suivants :

1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté :

machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage,

pelles de type travaux publics sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage travaux publics est impossible,

porteur,

équipement de débardage,

câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés,
machine combinée de façonnage de bûches,
matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels.
cheval et les équipements divers liés à la traction animale,
équipement forestier pour tracteur agricole,
dispositif de franchissement des cours d'eau.

Pour être éligible, le matériel à pneus doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1er janvier 2009, seules les machines nécessitant de l'huile hydraulique contenant de l'huile biodégradable et non eco-toxique seront éligibles.

Les équipements des parc à grumes et les grues forestières sur grumiers ne sont pas éligibles.

2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté :

acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets,
mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue,
conseil pour élaborer un programme de développement,
recrutement d'un cadre,
investissements liés à l'organisation commerciale.

3° Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté :

équipement de sécurité,
matériel de travaux forestiers,
véhicule automobile.

Article 4 : Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention à un taux applicable aux dépenses éligibles et approuvées par l'administration, hors taxes, plafonnées le cas échéant, conformément à l'article 5.

Les taux régionaux d'aide sont:

Pour les subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers sur le budget de l'Etat et du FEADER, un taux de base de 20 % est appliqué.

Ce taux sera majoré en fonction des critères suivants :

majoration de 5 % si l'équipement est accompagné de l'embauche d'un salarié en CDI,

majoration de 5 % dans le cas d'une première demande d'aide présentée par l'entreprise à compter de la date de signature du présent arrêté,

dans la limite du taux de 40 % applicable, tous financeurs confondus, et dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 5.

Pour les subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers, versées sur le budget de l'Etat, le taux appliqué est de 50 % pour l'aide au conseil et il est porté à 80 % dans le cas des actions collectives. Pour l'embauche de cadre, le taux appliqué est de 50 % sur le salaire et les charges sociales de la première année.

Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers, sur le budget de l'Etat, le taux varie selon la nature des dépenses : 80 % pour les équipements de sécurité, 50 % pour le matériel de bûcheronnage et 20 % pour un véhicule automobile de type rustique dans les limites des plafonds mentionnés à l'article 5.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 € par opération.

Article 5 : 1° Les plafonds de dépenses éligibles (hors taxe) pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation (1° de l'article 3) sont :

-320 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,

-230 000 € pelles de type travaux publics sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage

-300 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,

-230 000 € pour les porteurs,

-200 000 € pour les engins de sortie des bois (débusqueurs,...),

-200 000 € pour les broyeurs à plaquettes forestières combustibles automoteurs ou tractés,

-150 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,

-60 000 € pour les équipements forestiers pour tracteurs agricoles,

-15 000 € pour les chevaux et équipements divers liés à la traction animale,

-3 500 € pour le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ronds.

2° Pour les investissements immatériels, (2° de l'article 3)

-25 000 € pour l'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année.

-10 000 € pour les autres investissements immatériels.

-50 000 € pour les actions collectives.

3° Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers, (3° de l'article 3)

-10 000 € pour les dépenses, hors véhicule.

-10 000 € pour l'achat d'un véhicule automobile.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2010

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie
Edith VIDAL

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt /bois.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.12,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) modifié,

Vu le DRDR de Picardie validé par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche le 1er avril 2008 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des produits Forestiers du 26 janvier 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe pour la région Picardie les conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt – bois et leur actualisation, pour la période 2009 - 2013.

L'aide s'inscrit dans le cadre de la mesure 341A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH), décliné dans le Document Régional de Développement Rural de Picardie, relative aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois.

Cette mesure vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Elle prévoit un soutien à l'animation nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation de ces stratégies.

Les chartes forestières de territoire (CFT), les plans de développement de massif (PDM), ou toute démarche stratégique locale répondant aux conditions du présent arrêté constituent les outils de mise en œuvre de ces stratégies locales et sont à ce titre éligibles au dispositif.

Article 2 : Sont éligibles à la mesure les porteurs d'un projet collectif suivants :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Centre Régional de la Propriété Forestière,

Parc naturel régional,

Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,

Cette liste n'est pas limitative : tout autre porteur d'un projet collectif répondant aux conditions d'accès à la mesure est éligible.

Article 3 : Le demandeur s'engage :

à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration du projet, à rédiger et remettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, guichet unique, un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

Article 4 : Est recevable toute demande concernant les stratégies locales de développement suivantes :

un plan de développement de massif (PDM) - (annexe 1) ,

une charte forestière de territoire (CFT) - (annexe 2),

toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Sont également recevables, qu'elles aient ou non bénéficié préalablement d'aides au titre de ce dispositif ou d'autres aides publiques, les stratégies locales de développement arrivées à leur terme et souhaitant mettre en œuvre un projet nouveau.

Ce projet présentera des actions nouvelles et/ou pourra inclure le prolongement ou le renforcement d'actions déjà réalisées. La reprise de tout ou partie du plan d'actions prévu dans la stratégie initiale et non réalisé ne peut en aucun cas constituer un projet recevable. Seules quelques actions, en nombre limité et qui n'ont pu être mises en œuvre pour des raisons dûment justifiées, pourront le cas échéant être admises dans le nouveau projet si elles répondent aux besoins du territoire et aux attentes des acteurs et se révèlent indispensables à la cohérence générale de ce projet.

Article 5 : Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement :

des études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration de diagnostics, d'orientations forestières fondamentales du territoire, de plan pluriannuel d'actions,

des actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,

la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière ...),

des actions d'animation et la formation d'animateurs,

les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341A. La réalisation d'actions pilotes ne constitue pas une dépense éligible.

Article 6 : Lorsque les documents formalisant la stratégie locale de développement sont finalisés, ils sont soumis au service instructeur en vue de leur validation. Ces documents sont transmis à la DRAAF de Picardie dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de décision d'attribution de l'aide.

L'élaboration d'une stratégie locale de développement aboutit à un document comprenant au minimum :

un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire,

un document définissant les orientations forestières fondamentales du massif ou du territoire, les objectifs stratégiques et opérationnels qui en découlent assortis d'indicateurs quantifiables,

un document prévoyant la durée de la stratégie et un plan d'actions,

des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation,

pour les chartes forestières : les projets de conventions d'application,

pour les Plans de Développement de Massif : un rapport détaillant les projets mis en œuvre.

La liste des acteurs consultés, en cas de renouvellement d'une stratégie locale, un bilan des actions de la première stratégie mise en œuvre venant en complément des documents cités dans ce paragraphe.

La stratégie locale composée des documents précités est signée par le bénéficiaire de l'aide. Elle est accompagnée du compte rendu du comité de pilotage approuvant la stratégie signé également par le bénéficiaire.

Article 7 : L'article 2- g) du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 définit la stratégie locale de développement comme « un ensemble cohérent d'opérations visant à répondre aux objectifs et besoins locaux et mises en œuvre au niveau approprié dans le cadre d'un partenariat ».

Conformément à cette disposition, la consultation pour l'élaboration de la stratégie locale de développement inclut nécessairement des acteurs publics et privés.

La stratégie locale de développement s'inscrit dans le cadre de la politique forestière nationale, et notamment le programme forestier national, déclinée dans les orientations régionales forestières avec lesquelles elle doit être en cohérence. Elle est élaborée dans le respect de la réglementation environnementale.

La stratégie locale de développement doit s'articuler avec les démarches territoriales existantes. Les documents transmis mentionneront la présence - ou l'absence - de dispositifs existants et de projets d'aménagement et de développement durable du territoire, y compris les autres stratégies de développement de la filière forêt-bois, incluant le périmètre de la stratégie soumise. Ils préciseront les modalités d'articulation avec ces démarches. Le service instructeur vérifiera la cohérence de la stratégie avec les autres démarches territoriales.

La stratégie peut néanmoins être initiée en l'absence de toute autre démarche d'aménagement et de développement du territoire.

La stratégie locale de développement doit prendre en considération le rôle multifonctionnel de la forêt au travers de ses fonctions économiques, environnementales et sociales dans une démarche de développement durable.

La prise en compte d'une démarche multifonctionnelle valorisant la forêt sera effective dans les stratégies soumises pour validation. Ces dernières devront proposer des actions se rattachant à au moins 2 des 3 fonctions - économiques, environnementales, sociales - de la forêt.

Article 8 : Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 % du montant des dépenses éligibles hors taxe.

L'aide du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche est cofinancée à hauteur de 50% par le FEADER.

La subvention constituée par la participation de l'Etat et la contrepartie FEADER qui lui est associée est plafonnée à 30 000 € par dossier.

Par exception, les dépenses d'animation pour l'élaboration d'un plan de développement de massif ou de toute autre stratégie locale de développement par le Centre Régional de la Propriété Forestière sont financées par cet établissement public et ne font pas l'objet d'une subvention de la part de l'Etat. L'autofinancement des CRPF a le caractère de dépense publique nationale.

Parmi les organismes de droit public, seuls les CRPF sont autorisés à appeler une contribution du FEADER sur la base de leur autofinancement.

Article 9 : Le dossier de demande d'aide déposé à la DRAAF comprend :

un descriptif de la méthode d'élaboration du projet précisant le schéma de gouvernance pour la conception, le pilotage et la décision sous la forme d'une proposition de cahier des charges,
-un document comportant une présentation du territoire concerné, des principaux enjeux pour la forêt au sein de ce territoire, des perspectives de la stratégie locale de développement.
Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2010

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie
Edith VIDAL

ANNEXE 1

Plans de développement de massif forestier

Partant du double constat que la forêt française est insuffisamment exploitée et que les services rendus par la forêt sont trop peu connus et mis en valeur, les organismes de la forêt privée ont mis en place des stratégies locales de développement, dénommées Plans de développement de massif (PDM) qui proposent une méthode nouvelle de gestion et de développement en forêt privée.

L'élaboration et la mise en place des PDM reposent sur une démarche concertée au plan local entre l'ensemble des acteurs concernés de la filière et les élus locaux.

Les PDM contribuent à mettre en valeur des surfaces forestières, à créer des activités nouvelles de production et de service, à soutenir l'emploi en zone rurale, à mieux structurer le secteur de la sylviculture et à améliorer l'approvisionnement des industries de première transformation du bois.

1. Principes

Les principes qui sous-tendent l'action sont les suivants :

Concentrer les moyens sur des massifs de taille réduite,

Intégrer une gestion de la qualité des territoires où les élus doivent jouer un rôle important dans l'élaboration des projets, la définition des cahiers des charges, la prise en compte des fonctions de production de la forêt qui demeurent prioritaires, ainsi que des services sociaux et environnementaux rendus par la forêt,

Procéder à une approche globale et concertée des projets sylvicoles afin de mieux tenir compte du morcellement forestier,

S'appuyer sur la capacité d'action des acteurs : sylviculteurs, organismes forestiers.

2. Phases d'intervention (Schéma type)

Les PDM sont organisés en 3 phases :

Phase 1 : Etat des lieux du massif (Première phase d'élaboration)

Analyse du contexte social, économique et environnemental du massif, analyse et cartographie des données relatives à la forêt et à son environnement, analyse des données relatives aux propriétaires forestiers du massif,

Travail de sensibilisation et d'enquête auprès d'un échantillon de sylviculteurs forestiers afin de cerner leurs sensibilités et leurs attentes,

Rédaction d'un rapport accompagné de cartes, comprenant les orientations fondamentales pour la gestion du massif, des propositions de gestion sous forme d'un cahier des charges et de recommandations techniques adaptées aux massifs et aux attentes de leurs acteurs en matière économique, sociale et environnementale.

Phase 2 : Propositions d'actions et animation (Seconde phase d'élaboration)

Approche collective du massif :

Présentation de la phase 1 aux élus et autres acteurs du territoire,

Phase d'animation avec les sylviculteurs pour l'élaboration d'avant-projets, initiation et mise en place éventuelle de structures de regroupement foncier si les propriétaires le souhaitent,

Mise à jour des acquis de la phase 1 et élaboration de projets de gestion de l'espace forestier.

Approche individuelle du massif :

Etablissement de diagnostics individuels ou comptes rendus de visites individuelles des propriétés,

Elaboration d'un programme de travaux sylvicoles et/ou d'exploitation en cohérence avec l'ensemble des interventions à prévoir sur le massif,

Choix du sylviculteur entre une gestion autonome ou une gestion groupée en fonction de la taille de sa forêt, de la composition de ses peuplements et de la valeur des produits récoltables.

L'ensemble des documents établis lors des phases d'élaboration est transmis à la DRAAF de Picardie pour validation.

Phase 3 : Réalisation et accompagnement (Phase de mise en œuvre)

Formalisation des projets envisagés par des documents de gestion individuels (plan simple de gestion) ou des documents collectifs de gestion durable afin d'inscrire les actions dans le temps et de s'assurer de leur suivi,

Sur la base d'engagements individuels des sylviculteurs, réalisation des travaux envisagés sur le massif par différents intervenants (coopératives, experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers...)

3. Les acteurs.

L'élaboration et la mise en œuvre des PDM sont conduites par :

le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
les syndicats forestiers et les associations de sylviculteurs,
les élus,
les entreprises locales : experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers, coopératives forestières, exploitants scieurs ...)

4. Exemples d'actions

Les actions peuvent, par exemple, être les suivantes :

Commercialisation de bois actuellement inexploités, notamment dans les petites parcelles,
Augmentation de la récolte régionale (Exemple : renouvellement de peuplements surannés ou réalisation de coupes d'éclaircies),
Réalisation de desserte forestière,
Regroupement foncier et/ou regroupement de la gestion,
Formation des producteurs forestiers et vulgarisation des techniques sylvicoles,
Développement de produits non bois et services écologiques et sociaux,
Conservation de certains milieux écologiques exceptionnels,
Protection de l'eau.

5. Sélection des massifs

Le choix et la délimitation du massif est fonction :

des potentialités du massif,

des possibilités d'accès au massif et de desserte,

du découpage administratif qui prend notamment en compte les politiques de pays ou de communautés de communes, les chartes forestières de territoire initiées par ailleurs.

Ce choix est réalisé en concertation avec les élus du territoire concerné, afin d'assurer le maximum d'efficacité aux actions proposées et mises en œuvre, notamment celles nécessitant des aides publiques.

ANNEXE 2

Chartes forestières de territoire

L'article L. 12 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 apporte une innovation à la politique forestière en prévoyant la mise en œuvre de chartes forestières de territoire (CFT).

1. Objectifs

La charte forestière de territoire constitue un outil d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental déclinant ainsi au niveau local le rôle multifonctionnel de la forêt (article L 12). Elle vise à répondre aux attentes spécifiques locales (économiques, écologiques, sociales et culturelles) tout en prenant en compte les objectifs et les contraintes des propriétaires forestiers, publics et privés.

2. Démarche

La CFT repose sur une démarche de concertation entre les différents acteurs locaux - propriétaires, gestionnaires, professionnels, élus et associations- en vue de l'élaboration d'un projet collectif partagé.

La démarche contractuelle vise à permettre la rencontre entre les offreurs de biens et services que sont les propriétaires forestiers privés ou publics, et des demandeurs (collectivités locales, divers opérateurs économiques, établissements publics, associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, Etat...), motivés par ces biens et services.

Depuis la mise en place des CFT, les différentes études et bilans réalisés ont permis de dégager les facteurs déterminants pour la réussite d'une CFT, à savoir notamment :

le portage du projet par des territoires organisés dotés de stratégies globales de développement (Pays, PNR, communautés de communes),

l'articulation et la cohérence avec les autres démarches territoriales,

la pérennisation du dispositif d'animation (instances de concertation, de pilotage,...) pour la mise en œuvre des actions.

3. Le projet

3.1. Initiative

Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis et des enjeux identifiés, les acteurs locaux décident d'élaborer une CFT

Initiative locale : la CFT résulte d'une initiative locale, qu'elle soit communale ou intercommunale.

Territoire : la dimension du territoire varie selon les problèmes posés.

Enjeux : les enjeux peuvent concerner une grande diversité de problématiques territoriales forestières et être regroupés en 3 catégories :

Enjeux économiques : la production de l'éco-matériau renouvelable bois, la production de bois comme source d'énergie renouvelable, les autres productions (pâturage, champignons...), le tourisme comme un support aux loisirs de plein air, la promotion de l'emploi...

Enjeux environnementaux : la qualité de l'air par fixation du CO₂, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau à la fois en qualité et en quantité, la préservation de la qualité des sols, la prévention des risques naturels,

Enjeux sociaux et culturels : l'accueil du public, la culture comme élément déterminant de l'identité d'un territoire, le cadre de vie (relations ville - campagne), la diversité et la structuration des paysages, le tourisme comme support aux loisirs de plein air, les activités cynégétique

3.2. Elaboration

La consultation et la concertation préalables à la rédaction de la charte doivent permettre le débat et les échanges entre les propriétaires et les gestionnaires forestiers, privés ou publics, considérés comme les responsables de la gestion durable de la forêt et les collectivités, les représentants des usagers, les acteurs économiques et le monde associatif.

C'est à partir d'une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des fonctions de la forêt que sont raisonnées les CFT. Il s'agit dans cette phase d'élaboration du projet d'identifier, apprécier, formaliser, hiérarchiser et mettre en cohérence toutes les demandes économiques, sociales et environnementales adressées à la forêt en privilégiant celles qui sont financièrement réalistes et acceptables par tous.

3.2.1. Dispositif d'animation

Pour conduire à son terme la réflexion collective et la concertation des acteurs qui doit aboutir à la rédaction de la charte forestière de territoire, les porteurs du projet mettent en place un dispositif d'animation et désignent :

un élu du territoire, responsable et garant de la démarche vis-à-vis des financeurs ; il assure le portage politique concernant l'orientation, la hiérarchisation des priorités et la production d'un consensus. Il préside l'instance de pilotage afin d'orienter les débats, de fédérer les énergies, de faciliter la concertation et la médiation nécessaires pour que les orientations de la charte forestière de territoire soient partagées par tous. En particulier, il devra s'assurer du fonctionnement de l'instance de concertation et de la participation de l'ensemble des acteurs locaux qui sont en relation avec le territoire forestier concerné.

un animateur, personnel d'une structure locale ou prestataire mobilisé par le maître d'ouvrage, qui intervient sur le plan technique et administratif. Il est chargé d'animer les réunions d'information et de concertation, d'analyser les débats et de produire les documents de synthèse nécessaires à la rédaction de la charte. Il peut rédiger le document d'objectifs de la charte.

3.2.2. Les phases d'élaboration (Schéma type).

Les modalités détaillées des phases d'intervention décrites ci-dessous pourront être adaptées par accord entre les acteurs.

Phase 1 : « Diagnostic et enjeux »

Etablissement d'un diagnostic de territoire,

Identification des attentes et des demandes à tous les niveaux : économique, environnemental, social,

Identification des enjeux sur le territoire à partir du diagnostic, des attentes avec une hiérarchisation des priorités et validation par le comité de pilotage.

Phase 2 : « Orientations et stratégies forestières »

Choix par le comité de pilotage de thèmes porteurs sur la base des enjeux considérés comme prioritaires,

Création de groupes de travail sur chacun des thèmes,

Définition par chaque groupe des orientations stratégiques et des grandes lignes des actions à mener dans les prochaines années,

Production d'un document d'orientations stratégiques et opérationnelles,

Validation par le comité de pilotage qui fixera les priorités à retenir pour l'élaboration du plan d'action.

Phase 3 « Elaboration du plan d'actions »

Elaboration d'un plan pluriannuel d'actions pour chaque axe stratégique prioritaire avec l'ensemble des acteurs qui, par groupes de travail thématiques :

sélectionnent les actions valides techniquement,

mettent en place un échéancier des actions,

identifient le maître d'ouvrage des actions,

estiment le coût prévisionnel des actions,

travaillent au montage financier et à la recherche de financement (autofinancement et financement externe),

définissent des indicateurs pour le suivi et l'évaluation des actions,

Validation par le comité de pilotage.

La CFT est ensuite signée par le bénéficiaire de l'aide pour une durée déterminée et transmise au guichet unique pour validation.

4. Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre les orientations définies, la charte donne lieu à des conventions d'application conclues d'une part entre les propriétaires, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et d'autre part, selon les cas, une ou plusieurs collectivités locales, divers opérateurs économiques, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement ou l'Etat.

Ces conventions peuvent donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissements ou de gestion.

Objet : Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie

Vu le Code Rural, Livre VIII, notamment les articles L814-4 et R814-33 et suivants ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L214-13 et D214-7 ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu la désignation en date du 13 janvier 2009 d'un représentant des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2009 portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

« 1) Le point a) du paragraphe 1° - Au titre du 1° de l'article R814-33 devient ainsi:

a) Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement
- M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ou son représentant

2) Le point a) du paragraphe 3° - Au titre du 3° de l'article R814-33 devient ainsi:

a) Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Au titre des organisations représentatives de parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Madame Christelle GOMEZ, ayant pour suppléante Madame Chantal DEPLANQUE,

Monsieur Fabrice DECLERCK, ayant pour suppléante Madame Nathalie GOUWY.

- Au titre des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région :

Monsieur Roger VERHAEGHE, ayant pour suppléant Monsieur Gérard ALRIC

Monsieur Eric SAUTREAU, ayant pour suppléante Madame Marie-Claire MAGOT

Monsieur Régis TRICOTEAUX, ayant pour suppléante Madame Brigitte LE FICHOUS. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 12 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de COMPIEGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

Membres élus : Représentants des étudiants :

A la place de :

M. Clément DAUCHEZ,

Lire :

M. Clément DAUCHET.

Responsables d'encadrement :

A la place de :

Madame Martine MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, titulaire ;

Madame Laetitia ZIEGLER, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, titulaire ;

Madame Sylvie FEVRIER, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, suppléante ;

Madame Catherine GARNIER, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, suppléante,

Lire :

Madame Martine MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement privé de santé, titulaire,

Madame Laetitia ZIEGLER, responsable d'encadrement dans un établissement public de santé, titulaire,

Madame Sylvie FEVRIER, cadre de santé infirmier dans un établissement privé de santé, suppléante,

Madame Catherine GARNIER, responsable d'encadrement dans un établissement public de santé, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 10 mars 2010
Pour la Directrice Régionale
Le Directeur Adjoint
Thierry VEJUX

Objet : Modification de la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ,
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de Compiègne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de Compiègne pour la période 2009-2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice régionale des Affaires sanitaires et sociales de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

A la place de :

Madame Mathilde MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé , titulaire ;

Madame Laetitia ZIEGLER, responsable d'encadrement dans un établissement privé de santé , suppléante ;

Lire :

Madame Mathilde MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement privé de santé, titulaire ;

Madame Laetitia ZIEGLER, responsable d'encadrement dans un établissement public de santé, suppléante .

A la place de :

Monsieur Clément DAUCHEZ, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Lire :

Monsieur Clément DAUCHET, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 10 mars 2010
Pour la Directrice Régionale
Le Directeur adjoint
Thierry VEJUX

